

III) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi complétant les articles 348 et 413 du Code général des Impôts.
- Loi complétant l'article 354 - Taxe sur la valeur ajoutée, 2°, a) du Code général des Impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

III) E C R E T E :

Article premier. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1981

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou Diouf

Le Secrétaire d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées

Habib Thiam

p. Le Ministre de l'Economie et des Finances absent
le Ministre d'Etat chargé de l'Equipement chargé de l'intérim

Soqui Konaté

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

DAKAR, le

PROJET XPOSE DES PROPOSITIONS, OTIFS
du projet de loi complétant l'article 354
(Taxe sur la valeur ajoutée, 2°, a) du Code
général des Impôts

La construction de logements à caractère social en faveur des plus démunis est une opération qui doit être encouragée.

Dans ce but, l'article 348-21° du Code général des Impôts a institué depuis le 1er août 1979, une exonération de taxe sur les prestations de services en faveur "des prêts consentis à la SICAP, à l'OHLM et autres organismes similaires, ainsi que ceux des prêts consentis aux personnes physiques pour la construction de l'habitation principale au taux d'escompte préférentiel de la banque centrale dans le cadre de la promotion de l'habitat".

Cependant, cette mesure n'est pas suffisante parce que la taxe sur la valeur ajoutée grève lourdement le coût des constructions de logements à caractère social.

Pour remédier à cette situation, il est proposé de soumettre ces constructions au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui devrait entraîner une baisse de 10, 85 % sur leur prix tous frais et taxes compris.

Il va de soi que cette disposition serait limitée aux constructions et livraisons à soi même d'habitations sociales ne dépassant pas un prix de revient plafond déterminé par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis d'une commission interministérielle ad hoc.

A cet effet, l'article 354 (Taxe sur la valeur ajoutée 2° a) fixant la liste des opérations pouvant bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est complété d'un 4e alinéa concernant les opérations visées ci-dessus.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

131501

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

LE PROJET DE LOI N° 51/81 complétant l'article 354 (taxe sur la valeur ajoutée, 2°, a) du Code général des Impôts,

Par

Hamet DIOF

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La promotion de l'habitat, singulièrement la construction de logements à caractère social, demeure une des préoccupations constantes du Gouvernement du Sénégal.

A cet effet, il a été institué dans le cadre du Code général des Impôts, une exonération de la taxe sur les prestations de services en faveur des prêts consentis à la SICAP, à l'OHLM et autres organismes similaires, des prêts consentis au taux d'escompte préférentiel de la Banque Centrale, aux personnes physiques, pour la construction de l'habitation principale.

Néanmoins, la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 %, grève lourdement le coût des constructions à caractère social.

Le présent projet de loi tend à atténuer cette fiscalité, il est proposé de soumettre les dites constructions au taux réduit de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui favoriserait une baisse de l'ordre de 10,85 % sur les coûts de revient.

C'est l'objet de la modification apportée à l'article 354 (taxe sur la valeur ajoutée, 2°, a) que votre Commission des Finances et des Affaires économiques a approuvée sans observations, à l'unanimité, et qu'elle vous propose d'adopter.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 81 - 65 /PM/SGG/SM

Un Peuple - Un But - Une Foi



complétant l'article 354 - Taxe sur la valeur ajoutée, 2°, a) du Code général des Impôts.

6

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa séance du MERCREDI 25 novembre 1981 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - L'article 354 - Taxe sur la valeur ajoutée, 2°, a) du Code général des Impôts fixant la liste des opérations bénéficiant du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, est complété par un 4ème tiret ainsi conçu :

"Article 354

2°)

a) -

-

-

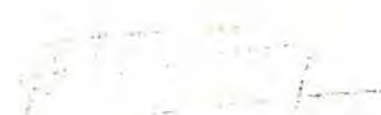
- sur les livraisons à soi même de travaux immobiliers et sur les constructions concernant des locaux à usage exclusif d'habitation effectuées pour le compte de personnes physiques, lorsque le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée de ces locaux ne dépasse pas un plafond fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis d'une commission interministérielle dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Habitat"

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1981

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abou Diouf


Habib Thiam